

Ne pas diffuser, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon ou dans toute autre juridiction où l'offre ou la vente des titres constituerait une violation des dispositions légales en vigueur

Le présent communiqué ne constitue pas et ne participe pas d'une offre de valeurs mobilières ou une quelconque sollicitation d'achat de valeurs mobilières aux Etats-Unis d'Amérique (les "Etats-Unis") ou à, pour le compte ou au profit de personnes U.S. (U.S. Persons) (telles que définies dans la régulation S du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié ("US Securities Act")). Les valeurs mobilières mentionnées dans le présent document n'ont pas et ne seront pas, enregistrées au titre du US Securities Act, et ne peuvent pas être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à, pour le compte, ou au profit de personnes U.S., sauf dans le cadre d'une exemption au titre du US Securities Act, ou d'une opération non assujettie aux exigences d'enregistrement du US Securities Act. Les obligations seront offertes ou vendues seulement à des personnes autres que des personnes U.S. en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'opérations extraterritoriales conformément à la régulation S du US Securities Act. Carrefour n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre mentionnée dans le présent document ou une partie de cette offre aux Etats-Unis, ni d'effectuer une quelconque offre au public de valeurs mobilières aux Etats-Unis. Les obligations ne peuvent être offertes ou vendues à des investisseurs de détail (tels que définis ci-après). Aucun document d'informations clés (key information document) tel que défini dans le Règlement PRIIPs, n'a été et ne sera préparé.



Communiqué de Presse

Boulogne-Billancourt, le 5 juin 2018

SUCCES DE L'EMISSION OBLIGATAIRE CARREFOUR DE EUR500 MILLIONS A 5 ANS

Carrefour a procédé avec succès à l'émission d'une obligation senior de EUR500 millions à 5 ans.

Ce placement a été fortement sur souscrit, avec une demande totale de plus de EUR 4 milliards provenant d'environ 300 ordres d'investisseurs.

Cette nouvelle obligation à 5 ans porte un coupon annuel de 0,875% pour un prix d'émission de 99,33%. Les montants levés viendront financer les besoins généraux du Groupe.

Le succès de cette opération dans un contexte de marché difficile témoigne de la grande confiance que portent les investisseurs dans la qualité de crédit du Groupe Carrefour.

Ne pas diffuser, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie ou au Japon ou dans toute autre juridiction où l'offre ou la vente des titres constituerait une violation des dispositions légales en vigueur

AVERTISSEMENT

Interdiction de toute offre à des investisseurs de détail (retail investors) dans l'Espace Économique Européen

Aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre des obligations à des investisseurs de détail (retail investors) dans l'Espace Économique Européen. Pour les besoins de la présente disposition :

- (a) *l'expression "investisseur de détail" (retail investor) désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivants :*
 - (i) *un client de détail tel que défini au paragraphe (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/EU (telle qu'amendée, « MiFID II ») ; ou*
 - (ii) *un client au sens de la Directive 2002/92/EC (telle qu'amendée), à condition que ce client n'entre pas dans la catégorie de client professionnel tel que définie au paragraphe (10) de l'article 4(1) de MiFID II ; et*
- (b) *l'expression « offre » inclut la communication de quelque manière et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les termes de l'offre et des obligations objet de l'offre afin de permettre à tout investisseur de décider d'acheter ou de souscrire aux obligations.*

Par conséquent, aucun document d'informations clés (key information document) requis par le règlement (UE) 1286/2014 (tel qu'amendé, le « Règlement PRIIPs ») pour l'offre ou la vente des obligations ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente d'obligations ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs.

France

Les obligations n'ont pas été offertes ou cédées et ne seront ni offertes ni cédées, directement ou indirectement, au public en France. Toute offre ou cession d'obligations ou distribution de documents d'offre n'a été et ne sera effectuée en France qu'à (a) des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (b) des investisseurs qualifiés, autres que des personnes physiques, agissant pour compte propre, tels que définis aux et en conformité avec les articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 du Code monétaire et financier.

Royaume-Uni

Le présent communiqué est adressé uniquement et directement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« Investment Professionals ») au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (l'« Ordonnance »), (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) de l'Ordonnance, ou (iv) à toute autre personne à qui le présent communiqué pourrait être adressé conformément à la loi applicable (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les obligations sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre de contrat relative à la souscription, l'achat ou l'acquisition des obligations ne peut être adressée ou conclue qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué et les informations qu'il contient.

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus approuvé par la Financial Conduct Authority ou par toute autre entité de régulation du Royaume-Uni au sens de la Section 85 du Financial Services and Markets Act 2000.